Nations Unies A/65/456/Add.2 (Part I)

Assemblée générale

Distr. générale
26 novembre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session
Point 68 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Rapport de la Troisième Commission*

Rapporteur : M. Asif **Garayev** (Azerbaïdjan)

I. Introduction

1. À sa 2e séance plénière, le 17 septembre 2010, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-cinquième session au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme » la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales » et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a examiné ce point en même temps que le point 68 c) intitulé « Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux » de sa 22e à sa 35e séance, du 20 au 22 et du 25 au 28 octobre 2010 (voir A/C.3/65/SR.22 à 35). Elle a examiné la question intitulée « Programme d'activités pour l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine » à ses 43e et 52e séances, les 9 et 23 novembre (voir A/C.3/65/SR.43 et 52).

3. La liste des documents dont la Commission était saisie pour l'examen de ce point figure dans le document A/65/456.

* Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en cinq parties, sous les cotes A/65/456 et Add.1 à 4.

10-65428 (F) 291110 021210

Merci de recycler

II. Examen des projets de résolution A/C.3/65/L.33 et Rev.1 ainsi que des modifications y relatives figurant dans le document A/C.3/65/L.67

4. À la 43e séance, le 9 novembre, le représentant de la Colombie a présenté, au nom de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, de l'Équateur, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Panama, du Pérou, de la République dominicaine et de l'Uruguay, un projet de résolution intitulé « Programme d'activités pour l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine » (A/C.3/65/L.33), qui se lit comme suit :

« *L'Assemblée générale*,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, ainsi que les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant également sa résolution 64/169 du 18 décembre 2009, dans laquelle elle a proclamé Année internationale des personnes d'ascendance africaine l'année commençant le 1er janvier 2011, en vue de renforcer les mesures nationales et les activités de coopération régionale et internationale en faveur des personnes d'ascendance africaine destinées à garantir à ces dernières le plein exercice des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, à assurer leur participation et leur intégration à la société sous tous ses aspects – politiques, économiques, sociaux et culturels – et à promouvoir une meilleure connaissance et un plus grand respect de la diversité de leur patrimoine et de leur culture,

Rappelant que, dans sa résolution 64/169, elle a encouragé les États Membres et les institutions spécialisées des Nations Unies, compte tenu de leurs mandats respectifs et des ressources disponibles, à définir des projets qui permettraient d'assurer le succès de l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine,

Rappelant également les dispositions pertinentes des textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, en particulier la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et la Déclaration et le Programme d'action de Durban,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur le Projet de programme d'activités pour l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine,

Rappelant ses résolutions 62/122 du 17 décembre 2007, 63/5 du 20 octobre 2008 et 64/15 du 16 novembre 2009 sur le mémorial permanent en souvenir des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves,

1. *Prend note* du projet de programme d'activités pour l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine, qui établit les principales activités à entreprendre dans le cadre de l'Année internationale, et invite les États Membres et autres donateurs à contribuer, à titre volontaire, aux activités en question;

2. *Encourage* les États Membres à prêter leur concours et leur appui à la mise en œuvre du programme d'activités pour l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine et à coopérer de manière constructive et décisive en vue d'obtenir des progrès rapides et des résultats concrets dans la réalisation des objectifs de l'Année internationale;

3. *Encourage* les institutions spécialisées des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs et selon les ressources disponibles, les organisations intergouvernementales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à organiser des activités pour l'Année internationale en tenant compte de ses buts et objectifs et en s'appuyant sur le programme d'activités;

4. *Invite* le Secrétaire général à lancer l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine lors d'une cérémonie d'ouverture le 10 décembre 2010;

5. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'encourager et de faciliter la mise en œuvre d'activités, afin de continuer à contribuer au succès de l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine, en collaboration avec les entités et organismes compétents du système des Nations Unies;

6. *Demande* au Secrétaire général de lui soumettre à sa soixante-sixième session un rapport sur les progrès accomplis et sur la mise en œuvre de la présente résolution. »

5. À sa 52e séance, le 23 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Programme d'activités pour l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine » (A/C.3/65/L.33/Rev.1), présenté par les pays suivants : Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Grenade, Guatemala, Guyana, Honduras, Mexique, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution révisé : Antigua-et-Barbuda, Haïti, Inde, Jamaïque, Niger et Nigéria.

6. À la même séance, le représentant de la Colombie a révisé le projet de résolution comme suit :

a) Au paragraphe 2, le membre de phrase « *Prend note avec intérêt* de l'action que mène déjà le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et de la recommandation » a été remplacé par l'expression « *Se félicite* de l'action que mène déjà le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, compte tenu de la recommandation »;

b) Au paragraphe 4, le membre de phrase « auquel participeront les présidents respectifs du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et un représentant des personnes d'ascendance africaine, de la société civile et des parties prenantes concernées » a été ajouté à la fin du paragraphe;

c) Au paragraphe 7, l'expression « et en s'inspirant du projet de programme d'activités » a été remplacée par l'expression « ainsi que le projet de programme d'activités »;

7. À la même séance, le secrétaire de la Commission a donné lecture de l'état des incidences budgétaires du projet de résolution.

8. Toujours à la même séance, le représentant de l'Afrique du Sud a fait une déclaration, dans laquelle la modification figurant dans le document A/C.3/65/L.67 a été retirée.

9. Toujours à sa 52e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/65/L.33/Rev.1, tel que révisé oralement (voir par.11).

10. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la Belgique (au nom de l'Union européenne), du Costa Rica et du Brésil ont fait une déclaration (voir A/C.3/65/SR.52).

III. Recommandation de la Troisième Commission

11. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Programme d'activités pour l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme[1], qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, ainsi que les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant également sa résolution 64/169 du 18 décembre 2009, dans laquelle elle a proclamé Année internationale des personnes d'ascendance africaine l'année commençant le 1er janvier 2011,

Soulignant qu'il importe de renforcer les mesures nationales et les activités de coopération régionale et internationale en faveur des personnes d'ascendance africaine destinées à garantir à ces dernières le plein exercice de leurs droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, à assurer leur participation, à part entière et sur un pied d'égalité avec les hommes, et leur intégration à la société sous tous ses aspects – politiques, économiques, sociaux et culturels – et à promouvoir une meilleure connaissance et un plus grand respect de la diversité de leur patrimoine et de leur culture,

Rappelant que, dans sa résolution 64/169, elle a encouragé les États Membres et les institutions spécialisées des Nations Unies, compte tenu de leurs mandats respectifs et des ressources disponibles, à définir des projets qui permettraient d'assurer le succès de l'Année,

Rappelant également les dispositions pertinentes des textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, en particulier la Déclaration et le Programme d'action de Vienne[2] et la Déclaration et le Programme d'action de Durban[3],

Rappelant en outre la résolution 14/16 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2010[4], et se félicitant que ce dernier ait décidé, pour marquer l'Année, d'organiser, pendant le débat de haut niveau de sa seizième session, une table ronde sur le plein exercice de leurs droits fondamentaux par les personnes d'ascendance africaine,

---

1 Résolution 217 A (III).

2 A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

3 Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

4 Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 53* (A/65/53), chap. III, sect. A.

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur le projet de programme d'activités pour l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine[5],

Rappelant les souffrances des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves, et des personnes d'ascendance africaine en particulier, et les leçons, l'histoire et les conséquences de l'esclavage,

Notant la décision prise par la Conférence de l'Union africaine à sa quinzième session ordinaire, qui s'est tenue à Kampala du 25 au 27 juillet 2010, relative au Sommet de la diaspora africaine[6] qu'accueillera l'Afrique du Sud en 2012,

1. *Prend note* du projet de programme d'activités pour l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine[7];

2. *Se félicite* de l'action que mène déjà le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine compte tenu de la recommandation qu'il a formulée sur le thème « Personnes d'ascendance africaine : reconnaissance, justice et développement » qui figure dans son rapport[8];

3. *Prie* le Secrétaire général de créer un fonds de contributions volontaires pour financer les activités de l'Année, auquel les États Membres et tous les donateurs intéressés sont invités à contribuer;

4. *Prie également* le Secrétaire général de clore l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine par la tenue d'un débat thématique de haut niveau sur la réalisation des buts et objectifs de l'Année auquel participeront les présidents respectifs du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et un représentant des personnes d'ascendance africaine, de la société civile et des parties prenantes concernées;

5. *Invite* les États Membres à prêter leur appui aux activités de l'Année et à coopérer de manière constructive et décisive en vue d'obtenir des progrès rapides et des résultats concrets dans la réalisation des objectifs de l'Année;

6. *Engage* les États Membres, les donateurs et autres parties prenantes à participer et à contribuer, à titre volontaire, aux activités de l'Année;

7. *Engage également* les institutions spécialisées des Nations Unies, compte tenu de leurs mandats respectifs et des ressources disponibles, les organisations intergouvernementales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à organiser des activités pour l'Année en gardant à l'esprit ses buts et objectifs ainsi que le projet de programme d'activités;

8. *Invite* le Secrétaire général à lancer l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine lors d'une cérémonie d'ouverture le 10 décembre 2010;

9. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'encourager et de faciliter la mise en œuvre d'activités, afin de continuer à

---

[5] A/65/227 et Add.1.

[6] Assembly/AU/Dec.319 (XV). Peut être consulté à l'adresse www.africa-union.org.

[7] Voir A/65/227, sect. IX.

[8] A/HRC/14/18.

contribuer au succès de l'Année, en collaboration avec les entités et organismes compétents du système des Nations Unies;

10. *Demande* au Secrétaire général de lui soumettre à sa soixante-sixième session un rapport sur les progrès accomplis et sur la mise en œuvre de la présente résolution.